

Document:-
A/CN.4/333

Douzième rapport sur la succession d'États dans des matières autres que les traités, par M. Mohammed Bedjaoui, Rapporteur spécial - Projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'État, accompagnés de commentaires (suite)

sujet:

Succession d'États dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. II(1)

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

SUCCESSION D'ÉTATS DANS DES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/333

Douzième rapport sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, par M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial

*Projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'Etat,
accompagnés de commentaires (suite)*

[Original : français]
[20 mai 1980]

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Pages</i>
<i>Liste des abréviations</i>		1
<i>Note explicative : italique dans les citations</i>		1
	<i>Paragraphes</i>	
INTRODUCTION	1-9	2
<i>Chapitres</i>		
I. ACTION DE L'ONU	10-17	3
II. ACTION DE L'UNESCO	18-22	4
III. EXAMEN DE LA QUESTION À LA SIXIÈME COMMISSION	23-50	5
A. Intitulé du projet d'articles	25-28	5
B. Nécessité de codifier la succession en matière d'archives d'Etat	29-32	5
C. Nature juridique exacte des archives d'Etat	33-46	6
D. Définition des archives d'Etat	47-48	8
E. Nécessité de compléter les articles A et B par d'autres articles couvrant des types de succession d'Etats autres que la décolonisation	49-50	8
IV. LÉGÈRES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DANS SON ONZIÈME RAPPORT	51-72	9
A. Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat	54-61	9
<i>Article B'</i> . — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat	61	10
B. Unification d'Etats	62-66	10
<i>Article D</i> . — Unification d'Etats	65	11
C. Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat	67-69	11
D. Dissolution d'un Etat	70-72	11
CONCLUSION	73-74	12

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

NOTE EXPLICATIVE : ITALIQUE DANS LES CITATIONS

Un astérisque placé dans une citation immédiatement après un passage en italique indique que ce passage a été souligné par le Rapporteur spécial.

Introduction

1. La présente étude fait suite au onzième rapport présenté par le Rapporteur spécial à la trente et unième session de la CDI et portant sur la succession en matière d'archives d'Etat¹. Elle a pour objet d'apporter quelques compléments et modifications à ce rapport, qui demeure toutefois le document de base pour les prochains travaux de la Commission, dans la mesure où celle-ci n'en avait pas terminé l'examen lors de sa dernière session. Le Rapporteur spécial exprime le vœu que la CDI examine la présente étude en relation avec les parties de son onzième rapport qui n'ont pas encore été abordées par elle.

2. Les compléments et modifications apportés ici au onzième rapport s'inspirent :

a) des travaux de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs à la *restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation* et dans leur relation avec les problèmes de succession aux archives d'Etat en tant que biens de valeur historique et culturelle;

b) des plus récents travaux de l'UNESCO en ce domaine, et notamment de ceux du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, qui vient de clore sa première session à Paris le 9 mai 1980;

c) des débats intervenus à la Sixième Commission, lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, sur le rapport de la CDI et des points de vue exprimés par les délégations sur le problème de la succession en matière d'archives d'Etat;

d) des opinions exprimées par les membres de la CDI à sa trente et unième session, lorsqu'elle a examiné le onzième rapport du Rapporteur spécial et adopté provisoirement deux articles sur la succession aux archives d'Etat.

3. Avant de poursuivre, le Rapporteur spécial souhaite résumer très brièvement l'état d'avancement des travaux de la CDI sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

4. Comme son titre l'indique, le domaine de la « succession d'Etats dans les matières autres que les traités » touche tous les sujets à l'exception des traités, et notamment la succession aux biens publics, aux dettes publiques, à la législation et au droit interne de l'Etat prédécesseur, à la condition juridique des habitants (à leur nationalité, en particulier), aux problèmes territoriaux, aux droits acquis, etc. Apparaissant ainsi comme extrêmement vaste et complexe à la fois, le sujet avait d'abord été limité par la Commission, à la demande du Rapporteur spécial, à la *succession d'Etats en matière économique et financière*.

5. Toutefois, même ainsi limité, le sujet s'est révélé trop large pour cette première étape de sa codification. En effet, même si l'on réduit la « succession d'Etats en matière économique et financière » à la seule étude de la succession aux biens et aux dettes publics, comme l'avait proposé le Rapporteur spécial, en éliminant d'autres sujets importants, le domaine restait encore trop vaste dans la mesure où l'on pouvait entendre par biens et dettes publics des ensembles couvrant à la fois les biens et dettes de l'Etat, ceux de collectivités territoriales autres qu'étatiques, et ceux d'entreprises publiques ou d'organismes à caractère public, sans compter les biens et dettes propres au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. C'est pourquoi le Rapporteur spécial, suivi en cela par la Commission, a limité son étude, à partir de 1973, à l'examen d'une seule catégorie de biens et de dettes publics, celle qui concerne l'Etat lui-même. Les projets d'articles adoptés dans cette optique de 1973 à 1978 par la CDI traitaient exclusivement de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat².

6. En 1979, à la trente et unième session de la Commission, le Rapporteur spécial, répondant au vœu de certains membres de la CDI et de divers représentants à la Sixième Commission, ainsi du reste qu'au sien propre, avait proposé de compléter les projets d'articles par quelques dispositions couvrant le problème de la succession en matière d'archives d'Etat, qui lui paraissait relever de la succession aux biens d'Etat. Son onzième rapport comportait à cet effet le texte de six articles supplémentaires (A à F). La Commission a adopté en première lecture deux projets d'articles, A et B³, se rapportant respectivement à la définition des archives d'Etat et à la succession en matière d'archives d'Etat dans le cas d'Etats nouvellement indépendants.

7. A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, la Sixième Commission a examiné l'ensemble des projets d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, tels que la CDI les avait adoptés en première lecture, accompagnés des deux projets d'articles (A et B) relatifs à la succession en matière d'archives d'Etat⁴. La Sixième Commission et l'Assemblée générale, qui ont renvoyé ces projets aux Etats pour observations, ont exprimé le souhait de voir la CDI compléter ses travaux en ce domaine par la mise au point de quelques autres projets d'articles en matière de succession aux archives d'Etat, en vue de disposer de projets d'articles couvrant les cas de succession aux archives d'Etat dans des types de succession d'Etats autres que la décolonisation (projets d'articles B, D, E

¹ Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 71, doc. A/CN.4/322 et Add.1 et 2,

² Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 124 à 126, doc. A/33/10, chap. IV, sect. B, sous-sect. 1.

³ Correspondant aux articles A et C proposés par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport. Voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 88 et 90, doc. A/34/10, chap. II, sect. B, additif.

⁴ *Ibid.*, p. 16 et suiv., doc. A/34/10, chap. II, sect. B.

et F du onzième rapport du Rapporteur spécial, non encore examinés par la Commission).

8. Par sa résolution 34/141, du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a en effet noté « avec satisfaction que, conformément à la résolution 33/139, en date du 19 décembre 1978, la Commission du droit international a achevé la première lecture de son projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, à sa trente et unième session ». Mais elle a recommandé à la CDI

de poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités en vue d'achever, à sa trente-deuxième session, l'étude de la question des archives d'Etat * et, à sa trente-troisième session, la deuxième lecture de l'ensemble du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vus exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale.

9. La CDI a donc reçu pour mandat d'élaborer à sa session de 1980 quelques projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'Etat se rapportant à différents types de successions d'Etats. A cet effet, le Rapporteur spécial prie la Commission de se référer à son onzième rapport, et en particulier aux projets d'articles B, D, E et F⁵, qui peuvent utilement compléter les deux projets déjà adoptés par elle. Il la prie en outre de porter son attention sur la présente étude, qui a pour objet de fournir quelques compléments d'information sur ce sujet, ainsi que quelques modifications touchant les projets d'articles figurant dans son onzième rapport.

⁵ *Annuaire...* 1979, vol. II (1^{re} partie), p. 116, 127, 130 et 131, doc. A/CN.4/322 et Add.1 et 2, par. 140, 189, 204 et 206.

CHAPITRE PREMIER

Action de l'ONU

10. Dans son onzième rapport, le Rapporteur spécial, qui avait longuement analysé les travaux de l'UNESCO dans le domaine de la succession aux archives d'Etat, n'avait en revanche consacré que de très brefs développements aux délibérations et recommandations consacrées au même sujet par l'ONU⁶. Ces développements ne rendaient pas assez compte de l'importance que l'Assemblée générale attache à un tel problème.

11. Cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa vingthuitième session à la demande du Zaïre. A cette session-là, l'Assemblée générale avait déclaré [résolution 3187 (XXVIII), du 18 décembre 1973] que

la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, *manuscrits* * et *documents* * par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale.

Elle reconnaissait en outre « les obligations spéciales qui sont à cet égard celles des pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère ». Enfin, elle invitait le Secrétaire général de l'ONU, agissant en consultation avec l'UNESCO et les Etats Membres, à lui présenter un rapport à sa trentième session sur les progrès accomplis à cet égard.

12. Un nouveau débat s'est instauré à l'Assemblée générale à sa trentième session. Par sa résolution 3391 (XXX), du 19 novembre 1975, l'Assemblée a invité, entre autres,

a) les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété

illicites des biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'UNESCO⁷;

b) le Secrétaire général de l'ONU à présenter un rapport à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a exprimé tout l'intérêt qu'elle portait à la réunion prochaine du Comité d'experts chargé d'étudier la question de la restitution des œuvres d'art, créé par l'UNESCO, qui devait se tenir au Caire au début de 1976.

13. A sa trente-deuxième session [résolution 32/18, du 11 novembre 1977], l'Assemblée générale a

a) de nouveau lancé un appel aux Etats Membres pour qu'ils signent et ratifient la convention de 1970 de l'UNESCO;

b) affirmé que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et de tout autre trésor culturel ou artistique constituait un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

c) décidé d'examiner à sa trente-quatrième session les progrès réalisés et, en particulier, l'action menée par l'UNESCO dans ce domaine.

14. A la trente-troisième session, la création tant attendue du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale⁸ est saluée par la résolution 33/50, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1978.

⁷ UNESCO, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Résolutions*, p. 141.

⁸ *Ibid.*, *vingtième session, Résolutions*, Paris, 1978, p. 97, résolution 4/7.6/5. Texte reproduit dans A/34/529 et Corr.1, annexe, append. I.

⁶ L'action de l'ONU était résumée dans un seul paragraphe (par. 54).

15. Par ailleurs, lorsque s'ouvrit la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, 43 Etats avaient ratifié ou accepté la convention de 1970 de l'UNESCO.

16. Dans sa résolution 34/64, du 29 novembre 1979, l'Assemblée générale fait appel aux Etats Membres

pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine.

17. Pendant le débat sur la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, à la trente-quatrième

session, quelques représentants ont directement fait référence au problème des archives. Le représentant du Sénégal a précisé que l'UNESCO avait établi

à Tombouctou, au Mali, le centre Ahmed Baba, pour promouvoir la collecte de documents, manuscrits, matériaux scripturaires, et [que], dans quelques archives — en Iran, en Iraq, en Inde certainement, comme en Chine, en Europe et en Amérique —, bien des morceaux de l'histoire de l'Afrique attendent d'être interrogés par des chercheurs⁹.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 51^e séance*, par. 46.

CHAPITRE II

Action de l'UNESCO

18. Le Directeur général de l'UNESCO a présenté un rapport, allant de septembre 1977 à juin 1979, sur les plus récentes activités de son institution en vue de favoriser le retour ou la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine¹⁰. Ce rapport montre comment le Directeur général a cherché à sensibiliser le grand public et les spécialistes et à définir les principes pouvant servir de base à la restitution ou au retour de biens culturels, ainsi que le mandat, les moyens d'action et les méthodes de travail d'un comité intergouvernemental.

19. Les activités d'information du public avaient pour objet, d'une part, de dissiper les malentendus véhiculés par la grande presse autour de la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leurs pays d'origine et, d'autre part, de sensibiliser à cette opération tout autant les spécialistes que le grand public. L'appel du Directeur général de l'UNESCO à la douzième Assemblée générale du Conseil international des musées, tenue en mai 1977 à Moscou, puis l'appel solennel du 7 juin 1978 au monde entier, ont permis de mieux souligner dans les esprits « l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des objets qui ont une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine du peuple concerné »¹¹. Des informations sur la nature, la portée et les raisons éthiques de l'action nécessaire dans ce domaine sont diffusées par les publications spécialisées de l'UNESCO. Enfin, un séminaire de journalistes et de conservateurs de musées ainsi qu'une brochure destinée à des personnalités susceptibles d'exercer une influence sur l'opinion publique, sont en préparation.

20. Par ailleurs, la constitution, décidée par l'UNESCO, du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur

restitution en cas d'appropriation illégale¹² répondait à la nécessité de rechercher les voies et moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite de l'occupation coloniale ou étrangère.

21. Ce comité, composé de 20 pays élus par la Conférence générale de l'UNESCO, est de nature consultative. Destiné à faciliter les négociations bilatérales pour réaliser la restitution des œuvres d'art, il a aussi pour fonctions de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale, de stimuler une campagne d'information du public et de guider la conception et la mise en œuvre du programme d'activités de l'UNESCO dans ce domaine. Il est en outre chargé d'encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé, d'encourager la formation du personnel scientifique et technique nécessaire, et de promouvoir les échanges internationaux de biens culturels.

22. Le Comité intergouvernemental vient de clore, le 9 mai 1980, sa première session au siège de l'UNESCO, à Paris, par l'adoption à l'unanimité d'une série de recommandations qui seront soumises à la prochaine Conférence générale de l'UNESCO. Il a pris note des propositions du Directeur général, auxquelles il a donné son plein appui. Il a proposé également l'inventaire des biens culturels à travers le monde, la lutte contre le trafic illégitime de ces biens, des campagnes d'information du public et la coordination de toutes les formes de coopération entre les Etats membres intéressés. Pour la première fois, il a posé en termes concrets le problème du retour ou de la restitution des biens culturels, et a indiqué les solutions adéquates. Le Comité se réunira à nouveau en septembre 1981 au siège de l'UNESCO.

¹⁰ Voir A/34/529 et Corr.1, annexe.

¹¹ *Ibid.*, par. 5.

¹² Voir ci-dessus note 7.

CHAPITRE III

Examen de la question à la Sixième Commission

23. Lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1979, la Sixième Commission a examiné les articles du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités que la CDI avait adoptés en première lecture. A ces articles étaient joints, sous la forme d'un additif, deux articles (A et B) relatifs à la succession en matière d'archives d'Etat. La Sixième Commission a décidé de demander aux gouvernements des Etats Membres leurs observations sur l'ensemble du projet, afin que la CDI puisse en effectuer une deuxième lecture et achever l'étude de ce sujet avant le terme de son mandat en 1981.

24. Au cours du débat au sein de la Sixième Commission, un certain nombre de problèmes ont été évoqués. Le Rapporteur spécial en retiendra cinq :

- a) l'intitulé du projet d'articles ;
- b) la nécessité d'y inclure des dispositions sur les archives d'Etat ;
- c) la nature juridique exacte des archives d'Etat ;
- d) la définition des archives d'Etat ;
- e) la nécessité de compléter les articles A et B par d'autres articles couvrant d'autres types de succession d'Etats.

A. — Intitulé du projet d'articles

25. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que la CDI *modifie le titre du sujet à l'étude*¹³. Celui-ci, dans son libellé actuel, laisse suggérer, en effet, que le projet d'articles se réfère dans son contenu à toutes les matières autres que les traités, alors que la CDI a exprimé son intention de limiter pour le moment le cadre de son projet aux biens d'Etat, aux dettes d'Etat et aux archives d'Etat. Le libellé actuel ne reflète pas le contenu exact du projet, peut laisser croire que d'autres matières y figureront plus tard, et donne en tout cas l'impression qu'il n'est pas complet.

26. Conformément au vœu de la CDI et de son rapporteur spécial, l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé, dans sa résolution 33/139, le souhait que les travaux sur cette question trouvent une conclusion rapide, et il n'est pas dans l'intention de la Commission

de codifier, pour le moment, la succession d'Etats en d'autres matières que les biens, les dettes et les archives d'Etat. Cette décision et cette intention posent effectivement le problème de l'intitulé du projet d'articles. La plupart des représentants qui étaient favorables à un changement de titre ont suggéré que, en parallélisme avec la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, le projet d'articles s'intitulât « Succession d'Etats en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat ». Un orateur a suggéré que l'on conservât le titre actuel en y apportant la précision nécessaire, ce qui l'a amené à proposer : « Succession d'Etats dans *certaines* * matières autres que les traités »¹⁴.

27. Quelques représentants ont estimé, à l'inverse, qu'un vrai parallélisme se refléterait entre la Convention sur la succession d'Etats en matière de traités et le projet sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités si l'on ne procédait à aucune modification du libellé actuel du titre de l'étude. Le représentant du Nigéria, M. Sanyaolu, a ajouté qu'au surplus le titre actuel reste conforme à la résolution 2634 (XXV) de l'Assemblée générale¹⁵.

28. Le Rapporteur spécial voudrait faire deux remarques sur ce problème, en relation avec le travail de la CDI à sa présente session. Tout d'abord, il est parfaitement clair que la question de l'intitulé du sujet est sans rapport avec l'adjonction de l'étude sur les archives d'Etat que la Commission avait décidé d'apporter aux projets d'articles initiaux. Bien au contraire, cette décision, qui ajoutait aux biens et aux dettes d'Etat une autre matière (bien que celle-ci soit en rapport direct avec les biens d'Etat), ne posait pas en soi le problème de l'intitulé, qui risquait immanquablement, et de toute façon, d'être soulevé. Il était en effet vraisemblable qu'il le fût avec deux matières (biens et dettes) plus qu'avec trois (biens, dettes et archives). La seconde remarque du Rapporteur spécial est qu'il est préférable que la CDI ne prenne pour l'instant aucune décision quant à un changement de titre : il paraît en effet plus judicieux d'attendre les observations des gouvernements des Etats Membres. La Commission pourra se prononcer définitivement sur ce point lors de la seconde lecture du projet d'articles. En conséquence, le Rapporteur spécial ne propose à ce propos aucun changement pour l'instant.

B. — Nécessité de codifier la succession en matière d'archives d'Etat

29. Aucun des représentants qui sont intervenus dans le débat à la Sixième Commission sur le rapport de la

¹³ Voir interventions de M. Barboza (Argentine) [Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission, 46^e séance, par. 41 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif], M. Ríos (Chili) [*ibid.*, 48^e séance, par. 43 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif], M. Tolentino (Philippines) [*ibid.*, 44^e séance, par. 27 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif], M. Jezil (Tchécoslovaquie) [*ibid.*, 48^e séance, par. 50 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif], M. Mickiewicz (Pologne) [*ibid.*, 48^e séance, par. 59 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif], M. Yimer (Ethiopie) [*ibid.*, 43^e séance, par. 10 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif], M. Mazilu (Roumanie) [*ibid.*, 51^e séance, par. 5 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

¹⁴ Intervention de M. Yimer (Ethiopie) [*ibid.*, 43^e séance, par. 10 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

¹⁵ *Ibid.*, 49^e séance, par. 45 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

CDI n'a nié la nécessité de prévoir, dans le projet d'articles sur la succession dans des matières autres que les traités, des dispositions spécifiques régissant la succession aux archives d'Etat. Bien rares furent ceux des intervenants qui souhaitèrent que l'on conférât à la codification de cette matière la portée la plus modeste possible, moins du reste parce qu'ils méconnaissaient l'importance en soi des archives d'Etat que parce qu'ils redoutaient des complications d'une codification systématique et rigide de ce domaine¹⁶. Tous les autres représentants ont, au contraire, insisté et sur l'importance exceptionnelle des archives d'Etat et sur la nécessité de codifier les divers aspects de la succession d'Etats dans ce domaine en fonction de tous les cas successoraux.

30. C'est ainsi par exemple que notre collègue M. Díaz González (Venezuela), parlant au surplus au nom des Etats signataires de l'Accord de Carthagène¹⁷, a montré que les archives d'Etat « constituent un cas très particulier en matière de succession d'Etats », dont il importe de réaliser la nécessaire codification « pour protéger le droit qu'ont les peuples de conserver ou de recouvrer leur patrimoine historique et culturel »¹⁸. Et il ajoutait :

Cette question a particulièrement préoccupé les pays d'Amérique latine, comme l'atteste l'existence de la convention culturelle « Andrés Bello »¹⁹, à laquelle les pays du Pacte andin sont parties²⁰.

M. Díaz González considère en conséquence que les deux articles A et B élaborés jusqu'ici par la CDI représentent « un minimum » dans les domaines respectifs qu'ils couvrent²¹.

31. C'est le même état d'esprit qui est partagé par nombre de représentants.

Le Bangladesh, a déclaré M. Sircar, attache une grande importance à la protection et à la restitution des archives et des œuvres d'art, et [...] se félicite par conséquent de la décision de la CDI d'inclure dans le projet d'articles des dispositions sur les archives d'Etat [...] ²².

¹⁶ Voir intervention de M. Hisaeda (Japon). Ce représentant considère que

« le champ d'application des articles du projet consacrés à cette question doit être restreint, autant que possible, de façon à n'inclure par exemple que les documents indispensables pour l'administration. Quant aux autres types d'archives, comme les archives historiques, ils peuvent très bien être traités dans le cadre des dispositions relatives aux biens d'Etat. Pour ce qui est de l'article B, [...] il convient d'élaborer un libellé plus explicite afin de minimiser le risque de différends qui pourraient surgir [...]. Si on restreint le champ d'application aux documents officiels de type administratif, les problèmes de rédaction seront, dans une certaine mesure, moindres. » (*Ibid.*, 42^e séance, par. 2; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.)

¹⁷ Accord d'intégration sous-régionale (Pacte andin) [Bogotá, 26 mai 1969].

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 44^e séance, par. 14; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

¹⁹ Convenio Andrés Bello de integración educativa, científica y cultural de los países de la región andina, signée à Bogotá le 31 janvier 1970.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 44^e séance, par. 14; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, 50^e séance, par. 29; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

Le représentant de la Mongolie, M. Damdindorz, a déclaré de son côté que son pays

attache [...] une grande importance à la question des archives d'Etat et se félicite que deux projets d'articles aient été inclus sur ce sujet. Les archives ont une importance particulière pour les Etats nouvellement indépendants, et doivent garantir le droit des populations de ces Etats au développement, leur droit de connaître leur histoire et celui d'hériter de leur patrimoine culturel. Aussi convient-il que la CDI entreprenne à sa prochaine session d'étudier de façon encore plus approfondie tous les aspects de la question [...] ²³.

32. Le Rapporteur spécial pourrait citer d'autres exemples. Il entend se borner pour l'instant à tirer la conclusion que la grande majorité des Etats souhaite l'inclusion dans le projet d'articles de dispositions relatives à la succession aux archives d'Etat dans tous les types de succession territoriale. Il engage par conséquent la CDI à poursuivre son travail dans ce domaine. Ce faisant, elle répondra du reste à la préoccupation clairement exprimée par l'Assemblée générale, qui a tiré les conclusions appropriées de ce débat de la Sixième Commission. Sa résolution 34/141, du 17 décembre 1979, recommande en effet à la CDI « de poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités en vue d'achever, à sa trente-deuxième session, l'étude de la question des archives d'Etat * ». Le mandat est donc précis, et la Commission devrait s'y tenir.

C. — Nature juridique exacte des archives d'Etat

33. La très grande majorité des représentants à la Sixième Commission ont considéré que les archives d'Etat sont fondamentalement des *biens d'Etat*, même s'il s'agit de biens d'une nature particulière qui doivent faire l'objet d'un traitement particulier — sans que ce traitement particulier doive cependant justifier l'exclusion des archives d'Etat de la rubrique générale relative aux biens d'Etat.

34. C'est ainsi que M. Riphagen (Pays-Bas) a souligné que « les archives d'Etat sont normalement des biens d'Etat au sens de l'article 5^[24] et [...] les dispositions relatives aux biens d'Etat meubles leur sont applicables, il s'agit de biens d'Etat d'un type particulier [...] ²⁵ ».

35. M. Barboza (Argentine) résume bien la position de cette majorité de représentants en affirmant que

Bien que les archives puissent être considérées, dans une certaine mesure, comme figurant sous la rubrique des biens d'Etat et que les règles s'appliquant à ces derniers sont également valables pour les archives, la délégation argentine juge qu'en raison des caractéristiques particulières de celles-ci il conviendrait de les traiter séparément. Certains des critères s'appliquant à leur passage par succession, comme le précise le projet d'articles, sont différents des critères qui concernent les biens d'Etat [...]; cependant, cela ne signifie pas que les dispositions sur cette question ne puissent

²³ *Ibid.*, par. 36; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

²⁴ Voir ci-dessus note 4.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 39^e séance, par. 5; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

figurer dans la deuxième partie, sous la rubrique relative aux biens d'Etat, en tant que règles particulières²⁶.

36. Quelques rares représentants ont estimé, par contre, que les archives d'Etat doivent être traitées différemment des autres biens meubles, sans d'ailleurs formellement les considérer comme différents de ceux-ci par nature²⁷. D'autres ont été d'avis que les archives d'Etat ne doivent pas être rangées parmi les biens d'Etat, car elles constituent « un cas très particulier au regard d'une succession d'Etats²⁸ ».

37. Enfin, un représentant a considéré qu'il ne faut prendre aucune décision pour l'instant à ce sujet. Il a rappelé que la CDI a l'intention de réexaminer son projet d'article 5, relatif à la définition des biens d'Etat, « à la lumière de la décision qui viendrait à être prise ultérieurement quant à la relation exacte entre biens d'Etat et archives d'Etat²⁹ ». Il a estimé en conséquence que « le point de savoir s'il y a lieu d'assigner une place distincte aux articles A et B ou de les ranger parmi les articles relatifs aux biens d'Etat dépendra de la décision de savoir si l'expression *biens d'Etat* comprend les *archives d'Etat*³⁰ ».

38. Il paraît évident au Rapporteur spécial que les archives d'Etat sont fondamentalement des biens d'Etat et doivent être, en tant que tels, régis par les dispositions

²⁶ *Ibid.*, 46^e séance, par. 43; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

Voir aussi les interventions de M. Mickiewicz (Pologne), qui pense que les archives sont des biens d'Etat, mais qu'elles méritent, par leur spécificité, un traitement différent (*ibid.*, 48^e séance, par. 63; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); M. Lacleta (Espagne), qui estime que les archives d'Etat doivent obéir, en tant que biens d'Etat, aux règles énoncées pour ceux-ci (*ibid.*, 44^e séance, par. 4; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); M. Meissner (République démocratique allemande), qui considère les archives « à la fois comme des biens d'Etat mobiliers et comme des objets de valeur historique et culturelle », à faire figurer à la fin de la partie du projet qui traite des biens d'Etat, pour souligner leur caractère particulier en même temps que leurs liens étroits avec ceux-ci (*ibid.*, 43^e séance, par. 26 et 28; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); M. Yimer (Ethiopie), qui affirme que « les archives d'Etat [...] sont un type spécial de biens d'Etat » (*ibid.*, par. 16; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); M. González Gálvez (Mexique), qui pense que la définition des archives d'Etat dans l'article A doit comporter une référence à l'article 5, portant définition des biens d'Etat (*ibid.*, 41^e séance, par. 44; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); M. Kolesnik (URSS), qui estime que les archives d'Etat sont des biens d'Etat, mais doivent faire l'objet d'un traitement particulier (*ibid.*, 42^e séance, par. 10; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); M. Damdindorz (Mongolie), qui voudrait que l'on place les articles relatifs aux archives d'Etat à la fin de la deuxième partie du projet, relative aux biens d'Etat (*ibid.*, 50^e séance, par. 36; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); M. Elaraby (Egypte), qui soutient que les archives d'Etat sont des biens d'Etat, à faire figurer dans la partie du projet consacrée aux biens d'Etat, même si elles sont d'une nature particulière (*ibid.*, 51^e séance, par. 19; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); etc.

²⁷ Voir intervention de M. Muchui (Kenya) [*ibid.*, 43^e séance, par. 1; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

²⁸ Intervention de Mme Konrad (Hongrie) [*ibid.*, 44^e séance, par. 33; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif]. Voir aussi l'intervention de M. Tolentino (Philippines) [*ibid.*, par. 27; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

²⁹ *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 19, doc. A/34/10, chap. II, sect. B, art. 5, par. 12 du commentaire.

³⁰ Intervention de M. Asthana (Inde) [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 51^e séance, par. 61; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

concernant les biens d'Etat. Mais il lui paraît tout aussi évident que les archives d'Etat constituent une catégorie de biens d'Etat marquée par de fortes particularités tenant au caractère, à la nature et au rôle de ces biens. Ce sont ces particularités qui justifient l'élaboration de règles propres dans le cadre de la succession aux biens d'Etat. Toutefois, pour toutes les questions non couvertes par ces règles propres, l'application des normes élaborées pour la succession en matière de biens d'Etat est de rigueur.

39. Cependant, le Rapporteur spécial est d'avis qu'au stade où elle est parvenue dans ses travaux la CDI n'a pas à trancher, pour l'instant, le problème de la place à retenir pour les articles relatifs aux archives d'Etat dans le cadre de l'ensemble du projet. Il est évident que c'est là une importante question de fond, car le fait de faire ou de ne pas faire figurer les articles sur les archives d'Etat dans la partie du projet consacrée aux biens d'Etat entraîne l'application ou l'inapplication, selon le cas, aux archives d'Etat des dispositions générales concernant les biens d'Etat.

40. Selon le Rapporteur spécial, la CDI devrait se borner pour le moment à procéder à l'élaboration des règles concernant la succession aux archives d'Etat dans les hypothèses de succession d'Etats autres que celle qui survient à la suite d'une décolonisation; couverte par le projet d'article B, déjà adopté. La Commission pourrait attendre les observations des gouvernements pour fixer, lors de sa seconde lecture du projet, la place qu'il conviendrait de réserver aux articles sur les archives d'Etat dans le cadre de l'ensemble du projet.

41. Une question pourrait se poser, et l'a été effectivement. S'il est vrai que les archives d'Etat constituent une catégorie de biens d'Etat, pourquoi, a-t-on dit, ne pas les laisser sous l'empire des normes élaborées pour la succession aux biens d'Etat? Autrement dit, l'assimilation des archives aux biens devrait dispenser de tout effort de codification supplémentaire. Ce raisonnement ne tient pas assez compte de la spécificité des archives en tant que biens d'Etat d'une nature particulière, appelant, sur certains points, une codification spécifique.

42. Le représentant de l'Espagne, M. Lacleta, qui avait soulevé ce problème à la Sixième Commission, a tiré jusqu'à leur extrême limite les conséquences quant à l'appartenance des archives d'Etat à la catégorie générale des biens d'Etat, et n'avait accepté que la CDI poursuive ses travaux normatifs pour les archives d'Etat que pour des raisons pratiques. Ainsi pouvait-il dire :

[...] la délégation espagnole estime que les archives d'Etat sont des biens d'Etat et qu'elles relèvent donc des dispositions des articles pertinents. *Il ne serait donc pas nécessaire d'ajouter au projet des dispositions particulières en la matière* *. Comme les articles proposés pourraient néanmoins servir à des fins d'interprétation, ils pourraient être placés dans la deuxième partie du projet d'articles [biens d'Etat]³¹.

43. Le représentant des Pays-Bas, M. Riphagen, avait été bien plus nuancé :

[...] si les archives d'Etat sont normalement des biens d'Etat au sens de l'article 5 et si les dispositions relatives aux biens d'Etat meubles

³¹ *Ibid.*, 44^e séance, par. 4; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

leur sont applicables, il s'agit de biens d'Etat d'un type particulier qui revêtent une importance toute spéciale pour les Etats nouvellement indépendants. Néanmoins, le traitement des archives d'Etat dans le cadre d'autres types de succession d'Etats pouvant également présenter un intérêt, la délégation néerlandaise comprendrait que l'Assemblée générale demande à la CDI d'étudier cette question plus avant. Elle préférerait, toutefois, que ce ne soit pas le cas ³².

44. La réponse à l'argument du représentant de l'Espagne peut être trouvée dans la présentation irréprochable des divers aspects du problème par le représentant de l'Argentine, M. Barboza :

Bien que les archives * puissent être considérées, dans une certaine mesure, comme figurant sous la rubrique des biens d'Etat et que les règles s'appliquant à ces derniers soient également valables pour les archives *, la délégation argentine juge qu'en raison des caractéristiques particulières de celles-ci * il conviendrait de les traiter séparément. Certains des critères s'appliquant à leur passage par succession [...] sont différents des critères qui concernent les biens d'Etat ³³.

45. De la même manière, le représentant de la Bulgarie, M. Yankov, a bien résumé l'orientation à donner aux recherches de la CDI en précisant que la question des archives d'Etat devrait être traitée

*avec les ajustements nécessaires, dans le cadre des règles qui régissent la succession d'Etats en matière de biens d'Etat *, étant bien entendu que l'on devrait s'arrêter autant qu'il le faudrait sur les aspects particuliers de la question des archives d'Etat * ³⁴.*

46. En conclusion, la tâche de la Commission revient, pour la présente session, à élaborer des projets d'articles couvrant la succession aux archives d'Etat, sauf le cas de décolonisation, déjà couvert par l'article B. La Commission peut ne pas se prononcer sur la place à réserver à ces articles dans l'ensemble du projet, en attendant la seconde lecture de celui-ci. Comme le disait le représentant de la RSS de Biélorussie, M. Rassolko :

il faudrait poursuivre les travaux sur les archives d'Etat [...] et examiner sous tous leurs aspects les problèmes concernant la possibilité de transférer ces archives dans les différents cas de succession d'Etats ³⁵.

L'Assemblée générale, par sa résolution 34/141, a expressément investi la CDI de ce mandat.

D. — Définition des archives d'Etat

47. Les développements qui précèdent ont montré que le problème de la définition des archives d'Etat était au cœur du débat de la Sixième Commission. Tous les représentants ont évoqué cette question, soit pour se satisfaire du projet d'article A proposé à cet effet par la CDI ³⁶, soit, plus souvent, pour prier celle-ci de revoir la définition proposée. Certains ont trouvé la définition

³² *Ibid.*, 39^e séance, par. 5; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

³³ *Ibid.*, 46^e séance, par. 43; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

³⁴ *Ibid.*, par. 59; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

³⁵ *Ibid.*, 44^e séance, par. 21; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

³⁶ Intervention de M. Al-Khasawneh (Jordanie) [*ibid.*, 51^e séance, par. 54; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

trop vague et trop incertaine ³⁷. D'autres ont reconnu la difficulté de toute définition ³⁸. Pour quelques-uns, il a paru souhaitable de limiter la définition, par exemple, aux archives purement administratives ³⁹. D'autres, enfin, ont proposé au contraire d'élargir cette définition en supprimant la référence qu'elle contient au droit interne de l'Etat prédécesseur ⁴⁰ ou en y intégrant plus explicitement la dimension historico-culturelle faisant des archives une composante du patrimoine culturel national des peuples ⁴¹.

48. De l'avis du Rapporteur spécial, la CDI, qui a déjà transmis le texte du projet d'article A à l'appréciation des gouvernements des Etats Membres, ne doit plus y toucher pour le moment, et devra attendre, pour revoir ce texte, la seconde lecture de l'ensemble du projet. Elle reprendra cette définition des archives d'Etat en relation avec le réexamen de la définition des biens d'Etat contenue dans le projet d'article 5 ⁴².

E. — Nécessité de compléter les articles A et B par d'autres articles couvrant des types de succession d'Etats autres que la décolonisation

49. La nécessité de compléter les articles A (Archives d'Etat) et B (Etat nouvellement indépendant) par d'autres articles concernant la succession aux archives d'Etat pour les autres types de succession d'Etats est apparue à la plupart des représentants à la Sixième Commission.

50. En dépit de l'appartenance des archives d'Etat à la catégorie des biens d'Etat, la spécificité de la matière ne permet pas toujours, en effet, de déduire des solutions valables pour les archives d'Etat sur la base des règles générales relatives aux biens d'Etat. Par ailleurs, le projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités serait incomplet si l'on examinait la succession aux archives d'Etat dans le cas d'un seul type de succession d'Etats à l'exception de tous les autres, alors que la succession en matière de biens d'Etat et la succession en matière de dettes d'Etat ont été examinées par rapport à tous les types successoraux. C'est pourquoi l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 34/141, par laquelle elle donne mandat à la CDI pour élaborer, concernant les archives d'Etat, des dispositions complémentaires couvrant les autres cas de succession d'Etats.

³⁷ Intervention de Mme Konrad (Hongrie) [*ibid.*, 44^e séance, par. 33; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

³⁸ Intervention de M. Quateen (Jamahiriya arabe libyenne) [*ibid.*, 50^e séance, par. 2; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

³⁹ Voir p. ex. intervention de M. Hisaeda (Japon) [*ibid.*, 42^e séance, par. 2; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

⁴⁰ Intervention de M. Elaraby (Egypte) [*ibid.*, 51^e séance, par. 19; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

⁴¹ Interventions de M. Sanyaolu (Nigéria) [*ibid.*, 49^e séance, par. 49; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif], et de M. Mazilu (Roumanie) [*ibid.*, 51^e séance, par. 5; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

⁴² Voir, dans le même sens, plusieurs interventions de représentants, et notamment celle de M. Asthana (Inde) [*ibid.*, par. 61; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif].

CHAPITRE IV

Légères modifications apportées aux projets d'articles proposés
par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport

51. La CDI a adopté en première lecture, et transmis à l'Assemblée générale et aux gouvernements des Etats Membres, les deux projets d'articles suivants, relatifs à la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat.

Article A. — Archives d'Etat

Aux fins des présents articles, les « archives d'Etat » s'entendent d'un ensemble de documents de toute nature qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et étaient conservés par lui en cette qualité d'archives d'Etat.

Article B. — Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

a) les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application des autres dispositions du présent article.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

5. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

6. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

52. Pour couvrir toutes les hypothèses de succession d'Etats, il reste donc à examiner la succession en matière d'archives d'Etat en cas de

a) transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat;

b) unification d'Etats;

c) séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat; et

d) dissolution d'un Etat.

53. Le Rapporteur spécial ne reprendra pas dans la présente étude la masse des précédents (jurisprudence, accords et pratique des Etats) relatifs à la succession en matière d'archives d'Etat. Il renvoie sur ce point la Commission à son onzième rapport.

A. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat

54. Dans son onzième rapport, le Rapporteur spécial avait proposé un projet d'article B, qu'il reproduit ici sous la lettre B' pour éviter qu'on le confonde avec l'article B adopté par la CDI pour couvrir le cas d'un Etat nouvellement indépendant.

Article B'. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat,

1. Le passage des archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

2. A défaut d'accord,

a) passent à l'Etat successeur :

i) les archives de toute nature appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats,

ii) les archives d'Etat se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, si elles ont été constituées dans ledit territoire;

b) restent à l'Etat prédécesseur :

les archives d'Etat se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, si elles ont été constituées dans le territoire de l'Etat prédécesseur.

3. L'Etat auquel passent ou restent ces archives d'Etat fera, à la demande et aux frais de l'autre Etat, toute reproduction appropriée de ces archives d'Etat.

55. Pour que la CDI puisse évaluer clairement la portée de ce projet d'article, le Rapporteur spécial voudrait rappeler la disposition équivalente relative à la succession en matière de biens d'Etat :

Article 10. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur*.

2. En l'absence d'un accord,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur*.

56. Comme les archives d'Etat constituent une catégorie de biens meubles d'Etat, il faut comparer les solutions de l'article B' à celles qui sont contenues au paragraphe 2, alinéa *b*, de l'article 10. Dans le projet d'article B' comme dans l'article 10, on privilégie naturellement l'accord entre les parties. A défaut d'accord, l'article 10 retient le critère du lien qui existe entre le bien d'Etat meuble et l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. C'est au fond un critère sensiblement analogue qui est mis en œuvre dans le projet d'article B'. Il s'agit d'un critère « d'appartenance » des archives au territoire considéré. Ces documents ont été produits, créés — « secrétés » — dans le territoire ou par le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Ce peuvent être des archives locales propres au territoire, et dans ce cas il n'y a aucune raison d'en déposséder celui-ci au bénéfice de l'ancien Etat prédécesseur. Mais ce peuvent être aussi des archives d'Etat constituées dans le territoire et se rapportant à l'activité de l'Etat prédécesseur dans ce territoire. Il est normal qu'elles passent à l'Etat successeur.

57. De ce point de vue, on peut soutenir que le critère de l'article 10 se trouve sensiblement élargi dans le projet d'article B'. Mais en même temps, et à l'inverse, ce même critère de l'article 10 est sensiblement restreint dans la mesure où des archives d'Etat liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire cédé *ne passent pas* à l'Etat successeur si elles ont été constituées dans le territoire de l'Etat prédécesseur. Le critère de l'« activité » dans le territoire, qui a inspiré les solutions de l'article 10 pour les biens d'Etat, a été ainsi adapté au cas spécifique des archives d'Etat.

58. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que, dans le cas de transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, la Commission a visé essentiellement l'hypothèse du transfert de petites parcelles de territoire, qui intervient généralement par accord entre les Etats considérés. Cet accord règle en principe le problème des archives d'Etat.

59. Le Rapporteur spécial n'aperçoit pas de solutions à proposer meilleures que celles qui figurent à l'article B'. Tout au plus, si la Commission souhaite alléger le dispositif de cet article, pourra-t-il lui proposer (encore qu'avec beaucoup de regret) de renoncer à l'alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui vise « les archives de toute nature appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». On peut en effet penser qu'il s'agit généralement — mais pas toujours — d'archives locales et non pas d'archives d'Etat et qu'au surplus, s'agissant de documents qui sont la *propriété* du territoire cédé, il est naturel que l'Etat prédécesseur ne les enlève pas.

60. Dans le même esprit de simplification, on pourrait estimer que l'alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 contient en lui-même la substance de l'alinéa *b* du même paragraphe 2. En effet, si « les archives d'Etat se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » passent à l'Etat successeur « si elles ont été constituées dans ledit territoire » (par. 2, al. *a*, *ii*), cela signifie *a contrario* qu'elles ne passent pas à l'Etat successeur « si elles ont

été constituées dans le territoire de l'Etat prédécesseur » (par. 2, al. *b*). Par conséquent, le paragraphe 2, al. *b*, pourrait être supprimé.

61. On pourrait donc, à la rigueur, *mais en risquant de perdre un peu de la clarté de l'article*, simplifier la rédaction de celui-ci comme suit :

Article B'. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat

Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat,

1. Le passage des archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

2. A défaut d'accord, les archives d'Etat se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur si elles ont été constituées dans ledit territoire.

3. L'Etat auquel passent ou restent les archives d'Etat fera pour l'autre Etat, à la demande et aux frais de ce dernier, toute reproduction appropriée de ces archives d'Etat.

B. — Unification d'Etats

62. Le Rapporteur spécial avait proposé dans son onzième rapport un projet d'article D ainsi conçu :

Article D. — Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. L'appartenance des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

63. Le Rapporteur spécial rappelle ci-après à toutes fins utiles, et notamment pour faciliter les comparaisons, la disposition relative à la succession aux biens d'Etat en cas d'unification d'Etats :

Article 12. — Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

64. Le parallélisme entre les deux articles est évident, et le Rapporteur spécial n'a rien à ajouter à l'argumentation qu'il a développée dans son onzième rapport pour justifier la rédaction du projet d'article D. Sans reprendre la discussion intervenue au sein de la CDI ainsi qu'à son Comité de rédaction, le Rapporteur spécial pourrait harmoniser davantage le projet d'article D avec l'article 12 en supprimant le membre de phrase « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 » figurant à la fin du paragraphe 1 et en le reportant au début du paragraphe 2.

65. Le projet d'article D se lirait en définitive comme suit :

Article D. — Unification d'Etats

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

66. Le parallélisme parfait entre l'article D et l'article 12 pose évidemment le *problème de l'utilité de l'article D*, lequel ne constitue qu'une redite par la réaffirmation, dans les mêmes termes, des dispositions de l'article 12. Toutefois, comme la Commission n'a pas tranché, et ne compte vraisemblablement pas trancher à sa présente session, le problème de la place à réserver aux articles sur les archives d'Etat dans l'ensemble du projet, le Rapporteur spécial propose que l'on maintienne pour l'instant le projet d'article D. Si les articles sur les archives d'Etat doivent par la suite figurer sous la rubrique des biens d'Etat, la Commission aura alors à se prononcer sur le caractère répétitif du projet d'article D.

C. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

67. Le Rapporteur spécial avait proposé dans son onzième rapport un projet d'article E couvrant cette hypothèse. Il se lisait comme suit :

Article E. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

b) les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

3. Chacun des deux Etats effectuera, pour les besoins et à la demande de l'autre Etat, une reproduction appropriée des archives d'Etat qu'il a conservées ou qui lui sont passées, selon le cas.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

68. Rappelons, toujours pour la bonne règle, le projet d'article correspondant relatif à la succession aux biens d'Etat :

Article 13. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etat passent à l'Etat successeur ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

69. Le Rapporteur n'a aucune proposition nouvelle ni aucune modification à faire valoir pour améliorer le projet d'article E, qu'il présente tel quel à l'appréciation de la Commission.

D. — Dissolution d'un Etat

70. Le Rapporteur spécial avait proposé dans son onzième rapport un projet d'article F ainsi libellé :

Article F. — Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et disparaît et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, le passage des archives d'Etat aux différents Etats successeurs est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un accord,

a) les archives d'Etat de toute nature de l'Etat prédécesseur, en quelque lieu qu'elles se trouvent, passent à l'Etat successeur lorsqu'elles se rapportent exclusivement ou principalement au territoire de cet Etat successeur, à charge pour celui-ci d'en effectuer une reproduction appropriée pour les besoins, à la demande et aux frais des autres Etats successeurs ;

b) les archives d'Etat indivisibles ou qui se rapportent de manière égale aux territoires de deux ou plusieurs Etats successeurs passent à l'Etat successeur sur le territoire duquel elles se trouvent, moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs concernés, et à charge pour l'Etat successeur auquel elles passent d'en établir une reproduction appropriée pour les besoins et à la demande des autres Etats successeurs concernés ;

c) les archives d'Etat de la catégorie visée à l'alinéa b ci-dessus qui se trouvent hors du territoire de l'Etat prédécesseur dissous passent à l'un des Etats successeurs concernés aux conditions prévues par cet alinéa b.

71. L'article 14 correspondant, relatif à la succession aux biens d'Etat, est ainsi rédigé :

Article 14. — Dissolution d'un Etat

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel il se trouve ;

b) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent à l'un des Etats successeurs moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné;

d) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c passent aux Etats successeurs dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

72. Le Rapporteur spécial croit parfaitement justifiées et équitables, pour les raisons exposées dans son onzième rapport, les solutions proposées dans son projet d'article F. En conséquence, il ne pense pas pouvoir suggérer de modification à ce projet.

Conclusion

73. En conclusion, le Rapporteur spécial voudrait insister une fois de plus sur le double fait que les archives d'Etat forment une part essentielle du *patrimoine historique et culturel* de toute communauté nationale, et que la production et la conservation des archives sont devenues plus qu'un moyen indispensable d'administration — *une des clefs du pouvoir*. Le règlement du problème des archives dans le cadre de la succession d'Etats est d'autant plus bienvenu que l'UNESCO et l'Assemblée générale des Nations Unies s'occupent activement de la protection des patrimoines culturels nationaux, dont les archives font partie intégrante. Le problème des archives doit être constamment posé en termes de *droit au développement*, de *droit à l'information* et de *droit à l'identité culturelle*, dans le cadre de l'instauration d'un nouvel ordre international en tous les domaines.

74. Enfin, le Rapporteur spécial voudrait rappeler une fois de plus, aux termes de ses douze rapports (1968-1980) sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, que, malgré tous les efforts de la CDI et les siens propres, on n'aura pas pour autant épuisé l'ensemble

de la question de la succession entre sujets du droit international — il s'en faut même de beaucoup. *La Commission n'aura étudié ni la succession de gouvernements ni la succession d'une organisation internationale à une autre*. Elle n'aura pas non plus examiné tout le sujet de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, puisqu'elle laisse de côté les *problèmes de succession aux droits territoriaux, de nationalité et de statut des habitants des territoires transférés, de succession en matière législative et judiciaire, etc.* Même le sujet de la succession d'Etats en matière économique et financière aura été *limité aux seuls biens, dettes et archives d'Etat*, ce qui omet les problèmes de succession relatifs aux *biens, dettes et archives d'entreprises publiques, de sociétés nationales, d'établissements publics*, ainsi que ceux qui ont trait aux *collectivités territoriales, locales ou provinciales*. Néanmoins, devant l'exceptionnelle ampleur du sujet de la succession en droit international, la CDI, qui a fait au Rapporteur spécial l'honneur de le suivre, aura eu raison de limiter ainsi son ambition et ses travaux afin d'éviter que l'élaboration du projet d'articles ne devienne une tâche vraiment interminable.